

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 293 /2024

**Réglementant l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants
n'ayant pas d'autorisation par arrêté municipal
À l'occasion de la « Fête de la Cerise »
Prévue du samedi 18 mai 2024, 06h00 au dimanche 19 mai 2024,**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2024, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver/printemps 2024 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU la déclaration de Monsieur le Premier Ministre, à compter du 25 mars 2024, la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national est élevé à son niveau maximum « Urgence attentat »

CONSIDERANT qu'en raison de la « Fête de la Cerise » prévue du samedi 18 mai 2024 au dimanche 19 mai 2024, la Commune attend une forte affluence de population et que le nombre de stands sur la voie publique doit être limité aux stands spécialement autorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 - Durant la « Fête de la Cerise », les commerçants ambulants (friandises, ballons, jeux divers, etc...) n'ayant pas l'autorisation de la Commune par arrêté municipal, ne sont pas autorisés à occuper le domaine public en centre-ville de Céret, du samedi 18 mai 2024, 06h00 au dimanche 19 mai 2024, 20h00, conformément au plan ci-annexé.

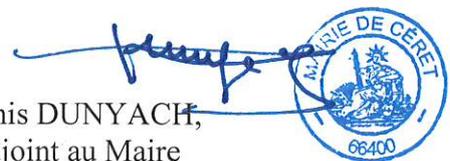
ARTICLE 2 - Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies en matière de contraventions.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint au Maire



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 293-2024



Zone interdite aux marchands ambulants sans autorisation, par arrêté municipal:
du samedi 18 mai 2024 -06h00 au dimanche 19 mai 2024 -20h00



Pour le Maire et par délégation
Denis DUNYACH
Adjoint délégué à la sécurité